

Aval. Aval donné sans indication du bénéficiaire. Preuve libre en matière commerciale

Cassation commerciale du 13 mars 2001.



JEAN-LOUIS GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

*«Ce n'est qu'à l'égard des commerçants
que les actes de commerce peuvent
se prouver par tous moyens.»*

UNE SOCIÉTÉ AVAIT RÉCLAMÉ LE paiement d'une lettre de change à l'avaliste du dit effet tiré par elle sur une autre entreprise. Ce dernier contestait la demande de paiement, faisant valoir que l'aval n'indiquait pas pour le compte de qui il était donné et qu'il devait en conséquence être réputé donné pour le compte du tireur. En outre, la société soutenait subsidiairement que l'intéressé s'était constitué caution de la société tirée dont il était le dirigeant social.

La cour d'appel, pour condamner le garant, avait retenu que la preuve de l'intention du donneur d'aval de cautionner l'exécution de l'obligation contractée par le tiré envers le tireur pouvait être rapportée par tous moyens conformément aux dispositions de l'article 109 du Code de commerce lorsque les parties sont commerçantes et que l'émission de la traite a eu lieu dans le cadre de leurs relations commerciales.

La cour avait, sur ce fondement, estimé que le garant en sa qualité de dirigeant social de la société tirée de l'effet de commerce, avait un intérêt personnel à s'engager et qu'il avait entendu apporter sa garantie à un engagement de paiement de la société qu'il dirigeait en contrepartie de la livraison des marchandises achetées.

La chambre commerciale a cassé l'arrêt rendu par la cour d'appel de Lyon aux motifs que ce n'est qu'à l'égard des commerçants que les

actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens.

Or, pour la Cour de cassation, le garant s'il était dirigeant social de la société tirée de l'effet de commerce, n'avait pas cette qualité, ce dont il résultait qu'à son égard le contrat de cautionnement, fût-il lui-même de nature commerciale, devait être prouvé par un acte satisfaisant aux exigences de l'article 1326 du Code civil, à moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit pouvant être complété par des éléments extérieurs à l'acte lui-même.

Cet arrêt est intéressant dans la mesure où il tranche le recours intelligent formulé par le bénéficiaire d'un aval souscrit sans indication de la personne pour le compte de laquelle il est donné et qui soutenait qu'il avait bénéficié du cautionnement du garant.

L'article L. 511-21 du Code de commerce (ancien art. 130) dispose, faut-il le rappeler, que «l'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur».

La jurisprudence constante de la Cour de cassation a édicté pour principe que les dispositions de cet article 130 codifié L. 511-21 ne formulaient pas une règle de preuve et que la présomption qu'il établissait était irréfragable¹.

Pour la Cour de cassation, l'absence d'indication du nom du garant est suppléée par les dispositions de l'article L. 511-21 du Code de

¹ Cass. ch. réunies du 8 mars 1960 JCP 60-II-11616 ; Cass. com. du 2 mars 1964, Bull. III n° 109 ; Cass. com. du 19 juillet 1982, Bull. IV n° 279 ; Cass. com. du 11 février 1986, Bull. IV n° 8. et Cass. com. du 8 décembre 1992, Bull. IV n° 394.

commerce. Mais pour écarter toute incertitude sur la partie des engagements souscrits et conférer une pleine sécurité et efficacité au droit cambiaire, la disposition visant à indiquer qu'en l'absence d'indication l'aval est réputé être donné pour le tireur, doit s'imposer à tous, sans possibilité de discussion ou de contestation. Il s'ensuit que le tireur avec lequel le donneur d'aval est convenu de garantir le tiré, sans que l'aval ait précisé le nom du signataire de la traite garantie, ne peut exercer l'action cambiaire contre le donneur d'aval, même s'il invoque cette convention.

“ Les dirigeants sociaux n'acquièrent pas la qualité de commerçant dans l'exercice de leurs fonctions. ”

La présomption est irréfragable, on ne peut donc tenter d'en rapporter la preuve contraire.

La Cour de cassation, sur le même principe, a jugé le 30 juin 1998 que la présomption irréfragable de l'article 130 ne pouvait être combattue par une prestation de serment ².

Dans le cas d'espèce, l'action du bénéficiaire de la garantie était donc vouée à l'échec. A défaut l'indication du nom de la personne pour le compte de qui l'aval était donné entraînait automatiquement l'application de la présomption édictée par l'article L. 511-21 du Code de commerce. Le recours contre l'avaliste par le tireur de la traite ne pouvait prospérer, et aucune preuve contraire ne pouvait être alléguée pour lutter contre cette présomption.

C'est sur un tout autre moyen que le bénéficiaire de l'aval tentait de fonder son recours contre le garant. Le tireur de l'effet de commerce soutenait que le garant s'était en fait constitué caution de la société tirée dont il était le dirigeant social. Pour ce faire, il rapportait la preuve de l'intention du donneur d'aval de cautionner l'exécution de l'obligation contractée par le tiré envers le tireur. Faisant application des dispositions de l'article 109 du Code de commerce, il justifiait qu'il pouvait rapporter cette preuve du cautionnement par tous moyens, principe applicable lorsque les parties sont commerçantes et que l'émission de la traite a eu lieu dans le cadre de leurs relations commerciales.

L'arrêt de la chambre commerciale qui a rejeté cette thèse, fait une stricte application des

dispositions de l'article 109 du Code de commerce. En effet, ce n'est qu'à l'égard des commerçants que les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens.

Or, le signataire de l'aval était le dirigeant social de la société tirée de l'effet de commerce. Les dirigeants sociaux, s'ils sont des mandataires sociaux ou encore les organes de la personne morale avec laquelle ils font corps et dont ils expriment la volonté, agissent pour le compte de la société, mais ils n'acquièrent pas la qualité de commerçant dans l'exercice de leurs fonctions et ce, même si l'objet de la société les conduit à accomplir régulièrement des actes de commerce par nature ³.

Ils ne sont donc pas commerçants, à l'exception toutefois des gérants associés en nom collectif ou commandités qui le sont en cette qualité.

Le garant n'ayant pas la qualité de commerçant, le cautionnement fût-il lui-même de nature commerciale, devait être prouvé par un acte satisfaisant aux exigences de l'article 1326 du Code civil, à moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit pouvant être complété par les éléments extérieurs à l'acte lui-même.

Si l'action engagée par le tireur ne pouvait prospérer en raison de l'absence de qualité de commerçant du signataire de l'engagement et de preuve satisfaisante au regard des dispositions de l'article 1326 du Code civil, il en aurait été différemment si le signataire avait eu la qualité de commerçant. Une telle action pouvait donc être engagée avec succès contre l'avaliste dès lors que celui-ci a la qualité de commerçant. ■

² Cass. com du 30 juin 1998, *JCP* 98 éd. E pan. p. 1377.

³ Cour d'appel de Paris du 20 janvier 1998, *BRDA* 1998 n° 6 p. 3. Cass. com. du 1^{er} octobre 1997, *Bull. Joly* 1997 p. 1083.